



Procédures de traitement des demandes de raccordement HTA et basse tension de puissance supérieure à 36 kVA aux réseaux publics de distribution d'électricité

Suivi des modifications		
V 0.1	avril 2010	Création du document
V 0.2	30 avril 2010	Mise en consultation
V 1.0	1 juillet 2010	Version en vigueur

Table des matières

1.	Objet :.....	4
2.	Textes réglementaires et documents de référence :.....	4
3.	Information sur les capacités d'accueils :.....	5
4.	Solution de raccordement :.....	5
5.	Maitrise d'ouvrage des travaux :	6
6.	Demande de raccordement effectuée par un tiers autorisé :.....	7
7.	Installation de soutirage.....	7
7.1.	Estimation des coûts de raccordements.....	7
7.2.	Pré-étude de raccordements :.....	8
7.3.	Demande de raccordement :	9
7.4.	Etude du raccordement :	10
7.5.	Proposition technique et financière :	11
7.6.	Acceptation de l'offre de raccordement :.....	12
7.7.	Convention de raccordement :.....	12
7.8.	Convention d'exploitation :.....	14
7.9.	Réalisation du raccordement:	14
7.10.	Mise en service de l'installation :	16
8.	Installation en injection :.....	17
8.1.	Pré-étude de raccordements :.....	17
8.2.	Demande de raccordement :	18
8.3.	Etude du raccordement :	18
8.4.	Proposition technique et financière :	19
8.5.	Acceptation de l'offre de raccordement :.....	21
8.6.	Conventions de raccordement et d'exploitation:.....	21
8.7.	Réalisation du raccordement:	21
8.8.	Mise en service de l'installation :	21
9.	Modification de la demande de raccordement et reprise d'étude :.....	22
9.1.	Demande de modification avant la validation de la demande de raccordement	22
9.2.	Demande de modification après validation de la demande de raccordement et avant envoi de la proposition technique et financière.....	22
9.3.	Demande de modification après envoi de la proposition technique et financière et avant acceptation de la convention de raccordement.....	22
9.4.	Après acceptation de la convention de raccordement.....	23

10.	Limitation temporaire du soutirage et de l'injection	23
11.	Mise en service pour essai :	24
	Annexe 1 : Installation en soutirage	26
	Annexe 2 : Installation en injection	27

Version en vigueur

1. Objet :

Conformément à la décision de la Commission de Régulation de l'Énergie du 11 juin 2009, le gestionnaire de réseau de distribution SICAE la Somme et du Cambrasis publie ses procédures pour le traitement des demandes de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Le présent document a pour objet la présentation des procédures de traitement des demandes de raccordement conformément à la décision précitée.

Ces procédures ont fait l'objet d'une concertation avec les utilisateurs du réseau de distribution dans le cadre des procédures d'information prévues par notre entreprise (site internet). Elles feront l'objet d'une information auprès du Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Electricité (CURDE) Cette présente note a été mise en consultation sur son site Internet à partir du 30 avril 2010 et a été également envoyée aux autorités concédantes de sa zone de desserte.

Toute demande de raccordement d'une installation donne lieu à une étude dont l'objectif est :

- de définir le raccordement de l'installation au réseau existant
- de définir, tant sur le réseau où l'installation sera raccordée que sur les réseaux à des niveaux de tension supérieurs, les ouvrages à créer ou à modifier pour éviter des contraintes techniques qui pourraient être provoquées par le raccordement.

La demande de raccordement sera effectuée à l'aide des formulaires appropriés et disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr. Ceux-ci pourront être communiqués par courrier, par mèl (accueilgrd@sicaesomme.fr) ou par fax au 03 22 78 06 36.

2. Textes réglementaires et documents de référence :

Ces procédures ont été établies en fonction des différentes obligations du GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis ainsi que des documents de référence notamment :

- La loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,
- Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique,
- L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité
- Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,

- L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- L'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction r et s mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007.
- L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Les cahiers des charges de concession signés avec les différentes autorités concédantes.
- Le barème des contributions pour les raccordements au réseau public de distribution d'énergie électrique.
- Les normes NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique, NF C 14-100 relative aux branchements à basse tension, à la norme NF C13-100.
-
- Les différents documents du référentiel technique en vigueur à la SICAE de la Somme et du Cambrasis relatifs au raccordement d'une installation.

3. Information sur les capacités d'accueils :

Le demandeur souhaitant connaître les capacités d'accueils des postes HTB/HTA, devra effectuer une demande d'information à la SICAE de la Somme (le formulaire est disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr) en précisant l'emplacement du site à raccorder.

- Raccordement d'installation en injection :
La capacité d'accueil d'un poste HTB/HTA ou HTA/BT correspond à la somme des puissances nominales des transformateurs du poste électrique et de la valeur minimale de la consommation sur ce poste à laquelle on soustrait la somme des puissances nominales des installations de production installés.
Cette capacité d'accueil peut également être réduite en fonction des réseaux amont et aval raccordés au poste.
- Raccordement d'installation en soutirage:
La capacité d'accueil d'un poste HTB/HTA ou HTA/BT correspond à la somme des puissances nominales des transformateurs du poste électrique et de la valeur minimale de la puissance injectée par les installations de production installés à laquelle on soustrait la somme des puissances nominales des installations de consommation.
Cette capacité d'accueil peut également être réduite en fonction des réseaux amont et aval raccordés au poste.

4. Solution de raccordement :

L'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précise que la solution de raccordement standard est la solution de raccordement de référence. Ces raccordements de référence sont définis dans le barème des contributions pour les raccordements au réseau de distribution d'énergie électrique de la SICAE de la Somme et du Cambrasis. Ce document est disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr

Ce même arrêté précise que le demandeur du raccordement peut solliciter un raccordement différent de la solution de référence. Le gestionnaire de réseau a également le choix de réaliser un raccordement différent de la solution de référence.

Conformément à l'article 3 du décret 2003-229 du 13 mars 2003, le demandeur a la possibilité de demander un raccordement à un niveau de tension différent du niveau de tension de raccordement de référence, sous réserve de possibilité technique et réglementaire.

Le demandeur indiquera au gestionnaire de réseau la solution de raccordement souhaitée si celle-ci diffère de solution de référence pour autant qu'elle satisfasse aux dispositions réglementaires. Le gestionnaire de réseau de distribution définira comme la responsabilité lui en incombe la solution de raccordement.

5. Maitrise d'ouvrage des travaux :

5.1. Travaux basse tension :

Le GRD SICAE de la Somme et du Cambrais est maître d'ouvrage de la réalisation des branchements basse tension dans les communes situées dans le périmètre de sa concession.

Les extensions de réseau électrique, pour les communes du département de la Somme hormis pour la commune de Moreuil (quartier de Castel), et conformément au cahier des charges de concession seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante à laquelle adhère la commune où se situe l'extension.

Pour les communes du département du nord et le quartier de Castel commune de Moreuil, l'extension de réseau basse tension sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE.

Lorsqu'une extension des réseaux est nécessaire pour raccorder une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la proposition concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

5.2. Travaux HTA :

Les travaux d'extension de réseau HTA sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE. Certains travaux d'extension de réseau HTA peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux d'extension du réseau public de distribution basse tension.

5.3. Partagée avec d'autres gestionnaires de réseau :

Dans le cadre d'une demande de raccordement d'un utilisateur de réseau, le gestionnaire de réseau de distribution de la zone où se situe le projet du demandeur peut décider, afin de rechercher une solution technique de moindre coût pour l'utilisateur sous réserve de l'accord des autorités concédantes compétentes ou suivant la puissance de raccordement souhaitée par le demandeur, de prendre contact avec les gestionnaires de réseau « voisins » et/ou amont.

Cela exige, en particulier, que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document. Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

6. Demande de raccordement effectuée par un tiers autorisé :

Les demandes peuvent être effectuées par un tiers dûment autorisé par le pétitionnaire. Le mandataire devra conclure avec la SICAE un accord relatif aux démarches effectuées par un tiers au nom et pour le compte d'un pétitionnaire.

Le mandataire après signature de l'accord précité, devra communiquer en même temps que la demande de raccordement le mandat choisi ou l'attestation de mandat.

Cet accord, les mandats et l'autorisation sont consultable sur le site internet www.sicaesomme.fr ou sur demande.

Dans la suite du présent document, le terme demandeur sera employé pour désigner le pétitionnaire ou le tiers autorisé.

7. Installation de soutirage

Afin de faciliter les échanges entre le demandeur et la SICAE, un interlocuteur unique est chargé de suivre le dossier de raccordement depuis la demande de raccordement jusqu'à la réalisation des travaux.

Un schéma synthétique des étapes d'une demande de raccordement est présenté en annexe 1.

Les études de raccordement seront réalisées en tenant compte des prescriptions des normes en vigueur.

7.1. Estimation des coûts de raccordements

La SICAE a publié, conformément au décret du 28 août 2007, un barème des contributions pour les raccordements au réseau de distribution public d'énergie électrique. Ce barème permet au demandeur d'estimer sa contribution financière pour le raccordement.

Le demandeur peut également demander une estimation de sa contribution financière à la SICAE. Celui-ci effectuera sa demande en utilisant le formulaire disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr.

La SICAE estimera d'après les éléments communiqués par le demandeur, le montant des travaux à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrés pour les travaux basse tension et de 20 jours pour les raccordements HTA.

Lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension est nécessaire pour la desserte du projet et que la SICAE n'est pas maître d'ouvrage des travaux, celle-ci communiquera à l'autorité concédante concernée les éléments nécessaires en sa possession afin qu'une estimation financière soit transmise à la collectivité en charge de l'urbanisme.

A ce stade de la demande, la SICAE n'a pris en compte au moment de l'estimation que les installations de consommation raccordées. Les éventuels projets en cours de traitement au moment de la demande ne sont pas pris en compte.

L'estimation des coûts ne comprend donc pas les travaux d'extension complémentaires et nécessaires des réseaux amonts qui découleraient de l'étude de raccordement ou encore d'études de terrain entraînant des modifications quant à la consistance et au tracé des ouvrages.

La communication au demandeur du montant de l'estimation et du délai prévisionnel pour la réalisation des travaux sera effectuée par courrier. Aucun schéma de raccordement, ni de détail des travaux prévus dans cette estimation ne seront indiqués.

Cette estimation n'est en aucun cas un engagement de la SICAE sur le coût du raccordement.

7.2. Pré-étude de raccordements :

L'objectif de la pré-étude est d'établir un ordre de grandeur du coût de raccordement au réseau afin de fournir au demandeur des éléments lui permettant de décider de la suite à donner à son projet. La SICAE prendra contact avec le demandeur afin de convenir d'un rendez-vous sur site afin d'étudier conjointement le schéma du raccordement.

Le demandeur du raccordement devra compléter et transmettre à la SICAE, la fiche de demande de raccordement correspondant au niveau de tension demandé. La fiche est disponible sur le site internet de la SICAE www.sicaesomme.fr.

Dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la réception de la demande, la SICAE enverra un devis pour la réalisation de la pré-étude et informera le demandeur si des données nécessaires sont manquantes pour la réalisation de la pré-étude.

En cas d'absence de certaines données, la SICAE se rapprochera du demandeur pour convenir de l'utilisation d'une valeur pour la réalisation de la pré-étude.

Suite à ce rendez-vous, la SICAE transmettra les résultats de cette pré-étude. Ceux-ci préciseront :

- Le schéma de raccordement retenu lors du rendez-vous
- Les extensions de réseau nécessaires notamment pour lever les contraintes sur le réseau de distribution
- La répartition des maitrises d'ouvrage en cas de plusieurs maitrises d'ouvrage
- Une estimation de la contribution financière pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE
- Une évaluation indicative du délai pour la réalisation du raccordement incluant la levée des contraintes du réseau de distribution.

Pour déterminer les contraintes de transit sur le réseau de distribution, les installations de soutirage prises en compte au moment de l'étude sont :

- les installations raccordées au moment de l'étude

- les installations de soutirage pour lesquelles une proposition technique et financière est en cours d'instruction, c'est-à-dire en cours d'étude ou en attente d'accord;
- les installations de soutirage pour lesquelles une proposition technique et financière a été signée.

La SICAE communiquera au demandeur le résultat de la pré-étude, sous réserve de l'acceptation du devis et de l'acompte demandé, dans un délai maximal de 3 mois après le rendez-vous. Le délai de 3 mois est un délai maximal qui peut être réduit en fonction de la consistance des travaux à réaliser.

Le résultat de la pré-étude n'engage aucune des 2 parties que se soit sur les coûts, délais, capacité du réseau, schéma de raccordement, besoins en puissance...

7.3. Demande de raccordement :

Le demandeur du raccordement devra compléter et transmettre à la SICAE, la fiche du catalogue des prestations ainsi que la fiche de demande de raccordement correspondant au niveau de tension demandé. Ces fiches sont disponibles sur le site internet de la SICAE www.sicaesomme.fr.

– Réception de la demande :

Cette fiche devra être accompagnée des documents demandés sur celle-ci à savoir :

- Un plan de situation
- Un plan cadastral avec les références de la parcelle concernée par le projet
- Une copie du permis de construire et de l'autorisation de construire

Dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la réception, la SICAE informera le demandeur soit de la prise en compte de la demande de raccordement ainsi que sa position dans la liste hiérarchisée des demandes de raccordement soit de l'absence de document ou d'informations permettant de valider la demande (la liste des informations manquantes seront communiquées au demandeur).

La SICAE indiquera dans ce courrier, l'interlocuteur chargé de traiter la demande et le délai prévisionnel pour l'envoi de la proposition.

Le délai pour la réalisation de la proposition technique et financière débute au moment où tous les éléments demandés ont été obtenus.

La date de réception de la demande est réputée être :

- dans le cas de la remise en mains propres, le jour de remise si c'est un jour ouvré ou le jour ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un jour ouvré;
- dans le cas de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le jour de la réception si c'est un jour ouvré ou le jour ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un jour ouvré,

- si elle est envoyée par voie postale affranchie au tarif prioritaire, le deuxième jour ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième jour ouvré après la date d'envoi ;
- dans le cas de la télécopie avec rapport de transmission: le jour de transmission si elle est transmise avant 16h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la transmission.
- dans le cas du courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi s'il est envoyé avant 16h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant l'envoi.

L'inscription dans la liste hiérarchisée s'effectuera suivant les critères ci-dessous :

- Date de réception de la demande
- Etat d'avancement du projet (en étude, en cours de réalisation...)
- Fonction de la date prévisionnelle de mise en service

Les demandes de raccordements reçues avant la mise en application de la présente procédure seront traitées de façon similaire à celle décrite dans le présent document. Les demandes de raccordements complètes seront intégrées dans la liste hiérarchisée des demandes en fonction des critères précités.

– Autres intervenants pour le raccordement :

La SICAE n'étant pas maître d'ouvrage de tous les travaux d'extension du réseau basse tension (voir paragraphe 5.1), certaines propositions de raccordement ne pourront être adressées au demandeur qu'après réception de l'étude technique réalisée par l'autorité concédante.

La SICAE informera le demandeur que des travaux seront à réaliser par un autre intervenant (autorité concédante, autres gestionnaires de réseau...) ainsi que leur nature et sollicitera cet autre intervenant afin qu'une proposition soit transmise à la collectivité en charge de l'urbanisme ou à la SICAE.

Le délai pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE débutera dès la fin des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante ou des autres gestionnaires de réseau.

7.4. Etude du raccordement :

L'étude de raccordement sera réalisée en fonction du raccordement de référence défini dans le barème des contributions pour les raccordements au réseau public de distribution et prendra en compte, notamment

- les installations raccordées au moment de l'étude
- les installations de soutirage pour lesquelles une proposition technique et financière est en cours d'instruction, c'est-à-dire en cours d'étude ou en attente d'accord;
- les installations de soutirage pour lesquelles une proposition technique et financière a été signée et sont en attente de raccordement ou de mise en service.
- La charge du transformateur HTA / BT

- La capacité de transit du réseau de distribution existant auquel doit être raccordé le projet.

Toutefois, suivant le souhait du demandeur, un raccordement différent du raccordement de référence pourra être étudié.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la SICAE pourra proposer une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, la SICAE prenant en charge les surcoûts liés à cette opération de raccordement.

Dans ce cas, la SICAE présentera, lors d'un rendez-vous, au demandeur les raisons du choix de la solution retenue ainsi que les coûts du raccordement de référence. Un courrier suite au rendez-vous confirmera le choix de la solution ainsi que pour information le cout du raccordement de référence.

Cette étude pourra être complétée par une étude du gestionnaire du réseau amont si toutefois, la SICAE identifiait d'éventuelles contraintes pouvant impacter le réseau amont

Dans le cadre de ces études et suivant les procédures internes du(es) gestionnaire(s) de réseau concerné(s), des documents complémentaires seront éventuellement à fournir par le demandeur. La non production de ces documents par le demandeur pourrait augmenter le délai de réalisation de l'étude. Le non respect du délai d'étude, du fait de la non production de ces documents par le demandeur, ne serait en aucun cas être imputable à la SICAE.

7.5. Proposition technique et financière :

La SICAE prendra contact avec le demandeur afin de convenir d'un rendez-vous sur site afin d'étudier conjointement le schéma du raccordement de l'installation.

Suite à ce rendez-vous, la SICAE transmettra les résultats de cette étude dans un délai maximal de 3 mois. Ce délai est un délai maximal qui peut être réduit en fonction de la consistance des travaux à réaliser ainsi que de la charge spécifiques des personnes à qui sont confiées ces études.

Dans le cas où une étude de raccordement doit également être réalisée par le gestionnaire de réseau de transport, un délai complémentaire de 15 jours est nécessaire. Ce délai supplémentaire est lié au délai de transmission de la PTF par le gestionnaire de réseau de transport.

La proposition transmise par la SICAE précisera :

- Le schéma de raccordement retenu lors du rendez-vous
- Les extensions de réseau nécessaires notamment pour lever les contraintes sur le réseau de distribution,
- La répartition des travaux en cas de maîtrise d'ouvrage partagée,
- la contribution financière pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE,
- le délai de validité de la proposition,

- Une évaluation indicative du délai des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE pour la réalisation du raccordement incluant la levée des contraintes du réseau de distribution.
- En cas de mise en service avec une puissance réduite, une estimation des délais pour la réalisation des travaux nécessaire au fonctionnement à la puissance demandée.

La contribution financière est déterminée à partir du barème des contributions pour les raccordements au réseau de distribution d'énergie électrique en vigueur. Celui-ci précise les modalités et les coûts facturés pour une opération de raccordement de référence au réseau public de distribution. Ce barème est disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr.

Cependant si nécessaire, la contribution financière peut inclure des éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La proposition technique et financière est valable 2 mois. Pendant cette période la puissance est réservée au demandeur et vient en déduction des capacités des postes HTB/HTA ou HTA/BT et du réseau de distribution.

Au-delà de ce délai, la capacité d'accueil est remise à disposition des autres projets et la demande de raccordement est archivée.

Acompte:

Un acompte de 30 % est demandé en cas d'acceptation de la proposition technique et financière.

Un second acompte complémentaire de 50 % du montant indiqué dans la convention de raccordement est demandé au début des travaux.

Le solde des travaux est exigé à la mise en exploitation du raccordement.

7.6. Acceptation de l'offre de raccordement :

L'accord pour la proposition technique et financière est considéré comme valide lorsque la SICAE reçoit un exemplaire de la proposition dûment signé et accompagné du règlement de l'acompte. Dans certains cas spécifiques, d'autres documents (photo matérialisant l'emplacement du comptage...) seront également à retourner signés en complément de la proposition technique et financière.

L'instruction des études pour la réalisation du raccordement démarre à la réception de l'acceptation de la proposition précitée.

7.7. Convention de raccordement :

La convention de raccordement a pour but de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement notamment :

- La position du point de livraison et ses caractéristiques
- La consistance définitive des ouvrages
- Le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE

- Le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur
- Les modalités pour la mise en service de l'installation du demandeur.

La convention sera communiquée au demandeur avec la proposition technique et financière lorsque le montant indiqué dans la proposition technique et financière est définitif.

Dans les autres cas, la SICAE communiquera au demandeur la convention de raccordement après réception de l'accord du demandeur sur la proposition technique et financière. Le délai maximal d'établissement de la convention de raccordement dépend des ouvrages à réaliser, celui-ci est de 3 mois pour un raccordement en basse tension et de 9 mois pour un raccordement en HTA.

Ce délai se justifie par :

- Les travaux de relevé de terrain et l'établissement des plans
- La recherche de tracé et la négociation des autorisations de passage en domaine privé
- Le dossier de consultation des entreprises
- Les règlements spécifiques des gestionnaires de voirie
- L'établissement et le dépôt du dossier conformément au décret du 29 juillet 1927.
- La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre les gestionnaires de réseau et éventuellement l'autorité concédante.
- L'obtention si nécessaire de la proposition technique et de la convention de raccordement du gestionnaire de réseau amont (distribution ou transport).

La transmission de la convention de raccordement est effectuée sous réserve de :

- l'aboutissement des démarches administratives dans un délai compatible avec la date de mise en service prévue,
- la signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre la SICAE et les propriétaires des terrains traversés,
- évolution de la réglementation imposant de nouvelles obligations administratives ou techniques,
- L'obtention si nécessaire de la proposition technique et de la convention de raccordement du gestionnaire de réseau amont (distribution ou transport).

Le demandeur dispose d'un délai de 2 mois pour signer la convention de raccordement. Au-delà de ce délai, le projet est considéré comme abandonné par le demandeur et la demande de raccordement est classée.

La validité de la convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement de demandes de raccordement antérieures.

Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou de la convention de raccordement, une nouvelle convention de raccordement est proposée au demandeur.

L'accord sur la convention de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la convention de raccordement, sans modification ni réserve accompagné le cas échéant du règlement éventuel d'un complément d'acompte.

7.8. Convention d'exploitation :

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre la SICAE et l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvres, les réglages des protections.

La convention est envoyée dans un délai maximal d'un mois après la réception de l'accord sur la convention de raccordement.

Cette convention est signée avec l'utilisateur doit être retournée à la SICAE avant la mise en exploitation.

7.9. Réalisation du raccordement:

La réalisation des travaux mentionnés dans la proposition technique et financière ainsi que dans la convention de raccordement, est subordonnée à :

- L'accord du demandeur sur la convention de raccordement et si nécessaire du paiement du complément d'acompte indiqué dans la convention.
- l'obtention des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation des gestionnaires de voirie, convention de passage en domaine privé...) à la construction des ouvrages
- la mise à disposition des génies civils réalisés sous maîtrise d'ouvrage du demandeur

Le demandeur du raccordement a la possibilité de sursoir, une fois, à la réalisation des travaux liés au raccordement sous réserve que ceux-ci n'ont pas débuté. La durée maximale du report est de 6 mois.

➤ Délai prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est indiqué dans la proposition technique et/ou dans la convention de raccordement.

Ce délai débute à la date de réception de la convention de raccordement accepté. Dans le cas où la collectivité en charge de l'urbanisme doit donner son accord pour l'extension des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE, le délai débute à la date de réception de la convention de raccordement accepté si celle-ci est postérieure à la date de réception de l'accord de la collectivité en charge de l'urbanisme ou à la date de réception de l'accord de la collectivité en charge de l'urbanisme si celle-ci est postérieure à la date de réception de la convention de raccordement.

Les travaux de raccordement peuvent être retardés ou interrompus sans que la SICAE ne puisse en être tenue responsable et s'engager sur la durée du retard. Il s'agit notamment :

- de la réalisation de travaux complémentaire à l'initiative du demandeur ou imposés par un gestionnaire de voirie ou par l'administration,
- de la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage du demandeur,
- de la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante ou du gestionnaire de réseau amont,
- des aléas climatiques. En effet, en cas de température négative, la pose du câble nécessaire au raccordement peut ne pas être réalisée, les normes relatives aux câbles préconisant des températures minimales de pose. De plus, les travaux de terrassement peuvent être irréalisables ou interrompus en fonction de l'intensité des intempéries (pluie, neige, gel) ou de leurs durées.
- en cas de situation d'exploitation perturbée ou de contraintes d'exploitation. Les circonstances, caractérisant la situation d'exploitation perturbée ou de contraintes d'exploitation, sont les suivantes (liste non exhaustive):
 - les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
 - les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers
 - les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
 - les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête),
 - les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
 - les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
 - les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

7.10. Mise en service de l'installation :

La mise sous tension ne sera effective que sous réserve :

- De la fourniture d'un certificat de conformité de l'installation électrique si nécessaire,
- de la réalisation totale des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE, du gestionnaire de réseau amont ou de l'autorité concédante,
- de la signature de la convention d'exploitation citée précédemment,
- d'un contrat permettant la mise en œuvre de la fourniture d'énergie électrique
- d'une demande de mise en service conformément au catalogue des prestations,
- du paiement du solde de la contribution financière pour le raccordement.

8. Installation en injection :

Afin de faciliter les échanges entre le demandeur et la SICAE, un interlocuteur unique est chargé de suivre le dossier de raccordement depuis la demande de raccordement jusqu'à la réalisation des travaux.

Les études de raccordement seront réalisées en tenant compte des prescriptions des normes en vigueur.

Toute demande de raccordement d'une installation de production supérieure à 17 MW ne sera pas traitée par la SICAE. En effet, aucune installation de production de cette puissance ne peut être raccordée à un réseau public de distribution en HTA conformément au VI de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008.

Un schéma synthétique des étapes d'une demande de raccordement est présenté en annexe 2.

8.1. Pré-étude de raccordements :

Les modalités pour la réalisation d'une pré-étude concernant le raccordement en injection sont similaires à celle prévus pour un raccordement en soutirage.

Dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la réception de la demande, la SICAE enverra un devis pour la réalisation de la pré-étude et informera le demandeur si des données nécessaires sont manquantes pour la réalisation de la pré-étude.

Le coût estimatif de raccordement transmis ne comprend pas les coûts complémentaires qui découleraient de l'étude technique détaillée ou encore d'études de terrain entraînant des modifications quant à la consistance et au tracé des ouvrages.

Notamment, les études liées à l'apport de puissance de court-circuit avec l'identification des travaux d'adaptation de réseau à effectuer avant tout raccordement et les études destinées à identifier le niveau de perturbation éventuel occasionné par l'installation de production sur le fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires ne sont pas réalisées à ce stade.

A ce stade, seules les études de transit et du plan de tension sont menées.

Les installations de consommation et de production considérées pour la réalisation de l'étude sont celles raccordées au moment de la demande.

Les éventuels projets en cours de traitement au moment de la demande ne sont pas pris en compte.

Les résultats de l'étude ne sont valables qu'au moment de la réalisation de la pré-étude.

La SICAE communiquera au demandeur le résultat de la pré-étude, sous réserve de l'acceptation du devis et de l'acompte demandé, dans un délai maximal de 3 mois. Ce délai est un délai maximal qui peut être réduit en fonction de la consistance des études de réseau et des travaux à réaliser. Le résultat de la pré-étude n'engage aucune des 2 parties que se soit sur les coûts, délais, capacité du réseau, schéma de raccordement, besoins en puissance...

8.2. Demande de raccordement :

Les modalités de demande de raccordement sont identiques à celles d'une demande de raccordement en soutirage.

8.3. Etude du raccordement :

L'objectif de l'étude est d'établir la structure de raccordement de l'installation de production au réseau public de distribution au regard des exigences tant réglementaires que techniques exposées dans les textes rappelés au paragraphe 2 et dans le référentiel technique de la SICAE.

Le délai de réalisation de l'étude est de trois mois.

L'étude porte notamment sur les points suivants :

- Réglage de la tension
- Fluctuation lente et rapide de la tension
- Contraintes liées à l'apport de puissance de court-circuit
- Fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires
- Harmoniques et déséquilibres
- Plan de protection
- Comptage
- Gestion et conduite du réseau
- Etablissement de la structure de raccordement au réseau de distribution

Les installations de consommation et de production considérées au moment de l'étude sont :

- les installations raccordées au moment de l'étude ;
- les installations de production pour lesquelles une proposition technique et financière est en cours d'instruction, c'est-à-dire en cours d'étude ou en attente de l'accord du producteur ;
- les installations de production pour lesquelles une proposition technique et financière a été signée.

Cette étude pourra être complétée par une étude du gestionnaire du réseau amont si toutefois, la SICAE identifiait d'éventuelles contraintes pouvant impacter le réseau amont (cas du refoulement amont, des contraintes éventuelles dues à l'apport de puissance de court-circuit, dysfonctionnement dans la transmission des signaux tarifaires...).

La SICAE fera donc son affaire d'informer le(s) gestionnaire(s) de réseau amont et informera le demandeur de cette démarche.

Dans le cadre de ces études et suivant les procédures internes du(es) gestionnaire(s) de réseau concerné(s), des documents complémentaires seront éventuellement à fournir par le demandeur.

La non production de ces documents par le demandeur pourrait augmenter le délai de réalisation de l'étude. Le non respect du délai d'étude, du fait de la non production de ces documents par le demandeur, ne serait en aucun cas être imputable à la SICAE.

La réalisation de l'étude de raccordement est payante et son coût varie suivant le niveau de puissance de l'installation de production. Cette étude permet de déterminer les contraintes et les éventuelles perturbations sur les réseaux publics d'énergie électrique.

Les coûts sont les suivants :

- Installation de production de puissance inférieure ou égale à 18 kVA raccordée en BT : 532 € HT.
- Installation de production de puissance supérieure à 18 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA raccordée en BT: 1.446 € HT.
- Installation de production de puissance inférieure à 12 MW raccordée en HTA : 8.606,50 € HT.

Toute demande de raccordement d'une installation de production à un domaine de tension autre que celui de référence défini dans l'arrêté du 23 avril 2008 fera l'objet d'un devis spécifique.

Il en sera de même pour une demande de raccordement d'une installation de production de puissance supérieure à 12 MW et inférieure à 17 MW.

Dès réception de la demande, la SICAE transmettra donc un devis pour acceptation au demandeur.

Le montant de l'étude est exigible avant tout commencement de l'étude.

Toute demande d'étude doit être accompagnée de fiches de collecte de données.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la SICAE pourra proposer une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, la SICAE prenant en charge les surcoûts liés à cette opération de raccordement.

Dans ce cas, la SICAE présentera, lors d'un rendez-vous, au demandeur les raisons du choix de la solution retenue ainsi que les coûts du raccordement de référence. Un courrier suite au rendez-vous confirmera le choix de la solution ainsi que pour information le cout du raccordement de référence

8.4. Proposition technique et financière :

La SICAE prendra contact avec le demandeur afin de convenir si nécessaire d'un rendez-vous sur site afin d'étudier conjointement le schéma du raccordement de l'installation.

Suite à ce rendez-vous, la SICAE transmettra les résultats de cette étude dans un délai maximal de 3 mois.

Ce délai est un délai maximal qui peut être réduit en fonction de la consistance des travaux à réaliser ainsi que de la charge spécifiques des personnes à qui sont confiées ces études.

Dans le cas où une étude de raccordement doit également être réalisée par le gestionnaire de réseau de transport, un délai complémentaire de 15 jours est nécessaire. Ce délai supplémentaire est lié au délai de transmission de la PTF par le gestionnaire de réseau de transport

La proposition précisera :

- Le schéma de raccordement retenu lors du rendez-vous
- Les extensions de réseau nécessaires notamment pour lever les contraintes sur le réseau de distribution
- La répartition des travaux en cas de maîtrises d'ouvrage partagées
- la contribution financière pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE
- le délai de validité de la proposition
- Une évaluation indicative du délai des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE pour la réalisation du raccordement incluant la levée des contraintes du réseau de distribution.
- En cas de mise en service avec une puissance réduite, une estimation des délais pour la réalisation des travaux nécessaire au fonctionnement à la puissance demandée.

La contribution financière est déterminée conformément au barème des contributions pour les raccordements au réseau de distribution d'énergie électrique en vigueur. Celui-ci précise les modalités et les coûts facturés pour une opération de raccordement de référence au réseau public de distribution. Ce barème est disponible sur le site internet www.sicaesomme.fr.

Cependant si nécessaire, la contribution financière peut inclure des éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Suivant les projets en cours d'instruction, la proposition technique et financière pourra faire l'objet d'une « offre modulaire » et sa signature ne pourra être effective que lorsque l'instruction des propositions techniques et financières en cours aura aboutie.

Les différentes offres seront donc, le cas échéant, complétées par des délais dits d'engagement qui tiendront compte des projets en cours et toute signature de la proposition technique et financière ne pourra se faire qu'à l'échéance du délai indiqué.

Tout engagement ne pourra donc être effectif qu'à l'issue de cette période.

En tout état de cause, une proposition technique et financière étant valable 3 mois, la signature de la dite proposition technique et financière aura cours dans ce délai.

L'engagement du producteur, au-delà de l'acceptation de la proposition technique et financière, est subordonné au paiement d'un acompte de 30% du montant établi dans la proposition technique et financière pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA et à la fourniture des pièces administratives nécessaires à l'instruction du dossier, notamment pour l'élaboration de la convention de raccordement.

Il s'agit, à minima, des documents suivants :

- pour les installations soumises à permis de construire, une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment le cas des projets éoliens de hauteur

supérieure à 12 mètres) spécifiée à l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme, ou de l'attestation prévue par l'article R. 421-31 du même code ;

- ou, pour les installations soumises à la déclaration de travaux, une copie de la déclaration de travaux ou de la mention de notification de prescriptions comme indiqué à l'article R. 422-10 du code de l'urbanisme ;

- ou pour les installations soumises à une autorisation administrative exigeant la fourniture d'une étude d'impact préalable avec enquête publique (notamment les installations hydroélectriques ou celles qui sont classées pour la protection de l'environnement), une copie de cette autorisation ;

- ou pour les installations ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Si ces documents ne sont pas fournis lors de l'acceptation de la proposition technique et financière et si le délai de validité de la proposition technique et financière est dépassé, le projet sera radié des projets en cours d'instruction et celui-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Un second acompte complémentaire de 50 % du montant indiqué dans la convention de raccordement est demandé au début des travaux.

Le solde des travaux est exigé à la mise en exploitation du raccordement

8.5. Acceptation de l'offre de raccordement :

L'accord pour la proposition technique et financière est considéré comme valide lorsque la SICAE reçoit un exemplaire de la proposition dûment signé et accompagné du règlement de l'acompte. Dans certains cas spécifiques, d'autres documents (photo matérialisant l'emplacement du comptage...) seront également à retourner signés en complément de la proposition technique et financière.

L'instruction des études pour la réalisation du raccordement démarre à la réception de la proposition précitée.

8.6. Conventions de raccordement et d'exploitation:

Les modalités sont similaires à celles prévues pour un raccordement en soutirage

8.7. Réalisation du raccordement:

Les conditions de réalisation des travaux de raccordement sont analogues à celles prévus pour un raccordement en soutirage

8.8. Mise en service de l'installation :

La mise en service ne sera effective que sous réserve :

- de la fourniture d'un certificat de conformité de l'installation électrique si nécessaire,
- de la réalisation totale des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE, du gestionnaire de réseau amont ou de l'autorité concédante,
- de la signature de la convention d'exploitation,
- d'un contrat permettant la mise en œuvre de la fourniture d'énergie électrique,

- d'une demande de mise en service conformément au catalogue des prestations,
- d'avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau et lui avoir transmis un Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre,
- le cas échéant, l'Utilisateur doit avoir transmis à la SICAE une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié,
- du paiement du solde de la contribution financière pour le raccordement.

9. Modification de la demande de raccordement et reprise d'étude :

Si un demandeur souhaite modifier son projet par rapport à sa demande initiale, il peut demander à la SICAE une actualisation des études de raccordement, constituant des variantes lui permettant d'optimiser son projet initial par l'intermédiaire du formulaire ou des fiches de collecte correspondants. Le traitement des demandes de modifications donnera lieu à une reprise d'étude et le cas échéant à facturation après acceptation d'un devis de reprise d'étude. En fonction du type d'installation et de l'avancement dans l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont les suivantes :

9.1. Demande de modification avant la validation de la demande de raccordement

La demande de modification est recevable et entraîne le report de la date de validation de la demande initiale. Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

9.2. Demande de modification après validation de la demande de raccordement et avant envoi de la proposition technique et financière

L'étude de ces modifications est subordonnée à l'acceptation par le demandeur du devis de reprise d'étude. Après accord sur ce devis, la SICAE met fin au traitement de la demande initiale et la demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de validation

9.3. Demande de modification après envoi de la proposition technique et financière et avant acceptation de la convention de raccordement.

- A la réception de la demande de modification, il n'y a pas de demandes de raccordement validées subordonnées à la réalisation de la solution de raccordement initiale.
La demande est validée et est étudiée. Les délais pour la transmission de la proposition sont ceux indiqués dans le paragraphe relatif à la proposition technique et financière.
- A la réception de la demande de modification, il y a une ou plusieurs demandes de raccordement subordonnées à la réalisation de la solution de raccordement initiale.

Deux cas peuvent se présenter :

- La variante n'a d'effet que sur la solution de raccordement du demandeur, la demande est définitivement recevable et la variante est étudiée.
- La variante a un effet sur les solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de variante n'est pas recevable. Si le demandeur souhaite, malgré tout, donner une suite à sa demande de variante, la SICAE met fin au traitement de la demande initiale et la demande de variante constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de validation.

- Après transmission de l'étude de variante, une ou plusieurs demandes de raccordement qualifiées sont subordonnées à la réalisation de la solution de raccordement initiale ou de la variante.

Deux cas peuvent se présenter :

- La variante n'a pas d'effet sur la solution de raccordement des nouveaux projets. Le demandeur dispose toujours des délais cités dans le paragraphe relatif à la proposition technique et financière pour faire son choix.
- La variante a un effet sur la solution de raccordement des nouvelles demandes. Le Demandeur doit alors choisir sans délai entre l'offre de raccordement initiale et la variante, afin de permettre l'élaboration des offres de raccordement pour les projets validés postérieurement à la demande de variante.

9.4. Après acceptation de la convention de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après la conclusion de la convention de raccordement, celle-ci n'est pas recevable. Cette demande constitue une nouvelle demande qui met fin à la 1^{ère} demande. La capacité d'accueil est donc restituée.

10. Limitation temporaire du soutirage et de l'injection

Lorsque la mise en service de l'installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, la SICAE, en accord avec le demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance, et les durées associées sont indiquées dans l'offre de raccordement et reprises dans la convention de raccordement.

Pendant ce délai, la SICAE est susceptible de solliciter le demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son installation. La SICAE précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la convention de raccordement et dans la convention d'exploitation.

Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

11. Mise en service pour essai :

Conformément au décret 72-1120 du 14 décembre de 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, une attestation de conformité de l'installation doit être remise à la SICAE avant toute mise sous tension d'une installation.

Le décret permet, toutefois, d'effectuer une mise sous tension, d'une durée limitée, pour essai de l'installation.

Cette mise en service pour essai ne s'applique pas aux logements d'habitation individuels ou collectifs, ni aux services généraux des immeubles collectifs d'habitation, mais aux seuls bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs. Cette mise en service pour essai sera réalisée sous réserve :

- de la réalisation totale des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE, des gestionnaires de réseau amont ou de l'autorité concédante,
- de la signature de la convention d'exploitation,
- d'un contrat permettant la mise en œuvre de la fourniture d'énergie électrique,
- d'une demande de mise en service pour essai conformément au catalogue des prestations,
- d'avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau et lui avoir transmis un Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre,
- le cas échéant, l'Utilisateur doit avoir transmis à la SICAE une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié,
- du paiement du solde de la contribution financière pour le raccordement.
- De la transmission à la SICAE du document officiel "*engagement pour mise sous tension pour essais d'installations électriques de bâtiments commerciaux, industriels, administratifs*" (annexe 4, référence DRE 116 du CONSUEL)

Cette mise sous tension pour essais est effectuée en utilisant le raccordement définitif pour une période justifiée par la seule durée des essais.

Dès la remise de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL, le distributeur procède à la mise en service définitive sans déplacement. Cette mise en service administrative du point de connexion aux mêmes conditions contractuelles d'accès au réseau que durant la période de mise sous tension pour essai (puissance souscrite et structure tarifaire identiques) n'est pas facturée.

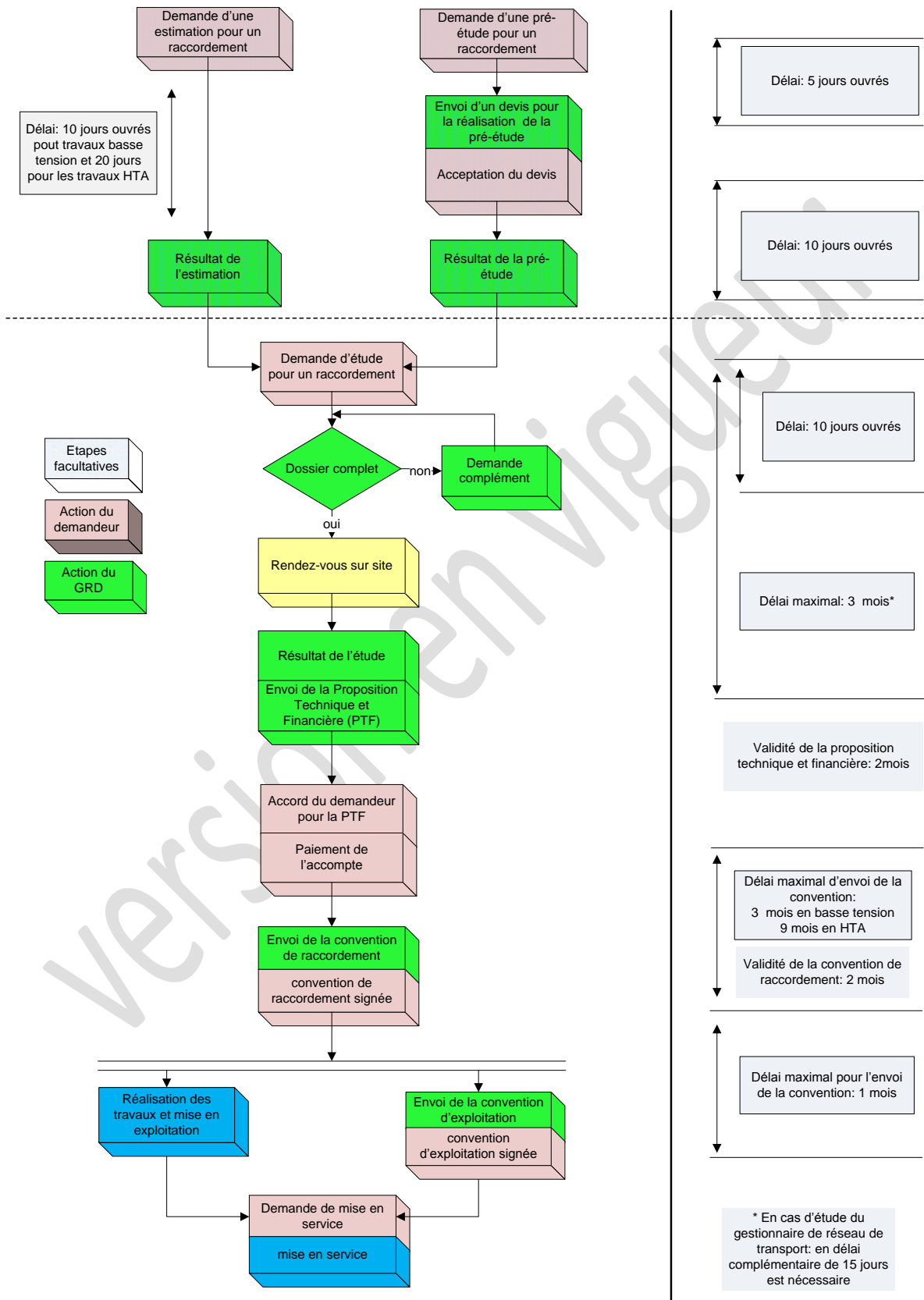
Dans ce cas, où la mise sous tension pour essai débouche effectivement sur une mise en service sans coupure, seuls les frais prévus dans le cadre du catalogue des prestations sont facturés.

- Si à l'issue de la période d'essais convenue, le client ne remet pas l'attestation de conformité,
- la SICAE suspendra l'accès au réseau (date limite prévue dans le formulaire DRE 116) sans autre préavis, cette suspension d'alimentation s'impose en raison du transfert de responsabilité du client vers le distributeur en fin de période de mise sous tension pour essai;
 - la facturation de l'intervention de mise sous tension pour essai reste acquise;
 - l'intervention technique de mise hors tension est facturée conformément au catalogue des prestations.

La mise sous tension définitive de ce site sera possible que suivant les conditions définies dans les paragraphes 7.10 et 8.8.

Version en vigueur

Annexe 1 : Installation en soutirage



Annexe 2 : Installation en injection

